

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour ériger le comté électoral
d'Argenteuil en une municipalité sé-
parée.

Reçu et lu, pour la première fois, vendredi, 22
septembre 1854.

Seconde lecture, vendredi, 20 octobre 1854.

M. BELLINGHAM.

QUEBEC.

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour ériger le comté électoral d'Argenteuil en une municipalité séparée, et pour d'autres fins.

ATTENDU qu'il est expédient, vu l'étendue du comté municipal actuel des Deux-Montagnes, de diviser le dit comté en des municipalités moins considérables : A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :— Préambule.

10 I. Les townships de Chatham, Wentworth, Grenville et l'augmentation de Grenville, Harrington, le Gore et l'augmentation du Gore, Howard, Arundel, Montcalm, Wolfe, Salisbury, Grandison, les paroisses de St. Placide, St. Hermas, St. André, St. Jérusalem, trois concessions de Mille Isles adjoignant le Gore, c'est-à-savoir :—Côte Ste. Angélique, (une double côte,) et Côte Ste. Marguerite, et toutes les Isles les plus rapprochées du dit comté, situées dans les eaux de la rivière des Outaouais et du lac des Deux-Montagnes, sur la limite sud du comté électoral d'Argenteuil, formeront une municipalité séparée sous le nom de "La Municipalité d'Argenteuil." Municipalité d'Argenteuil définie.

20 II. Les conseillers municipaux qui représenteront les dits divers townships et paroisses au conseil de la municipalité du comté des Deux-Montagnes, lorsque le présent acte viendra en force, seront membres pour représenter les dits townships et paroisses dans le conseil de la municipalité d'Argenteuil, à toutes fins et intentions, comme s'il eussent été originaires; et ils sortiront d'office et d'autres 25 ginairement élus pour les représenter; et ils sortiraient d'office et d'autres seraient élus à leur place comme s'ils eussent été respectivement élus pour servir dans le conseil du comté des Deux-Montagnes; et le dit conseil de la municipalité d'Argenteuil aura, dans les limites ci-dessus définies, la même existence comme corps, les mêmes capacités, pouvoirs, autorité et juridiction, séparés, qu'ont en vertu de la loi les conseils des municipalités de comté dans le Bas-Canada. Ceux qui seront membres du conseil de la dite municipalité, etc.

III. Les réglemens de la présente municipalités du comté des Deux-Montagnes resteront en vigueur dans la dite municipalité d'Argenteuil jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou amendés par le conseil d'icelui, et 35 les dettes et obligations dues à la municipalité actuelle du comté des Deux-Montagnes, ou qui lui sont dues, et qui originent des townships, paroisses, isles ou de parties d'iceux, compris dans la municipalité d'Argenteuil, ou qui y ont rapport, seront payées par et à cette dernière municipalité. Les réglemens resteront en force jusqu'à ce qu'ils soient amendés. Comment les dettes seront payées.

40 IV. Tous les officiers de la présente municipalité du comté des Deux-Montagnes seront responsables au conseil municipal d'Argenteuil pour l'argent reçu du territoire compris dans la dite municipalité d'Argenteuil, ou dans, pour, et à propos d'icelui, à toutes fins et intentions quelconques, comme s'il eussent été les officiers de la dite municipalité. Responsabilité des officiers actuels.

- Lieu des séances.** V. Le dit conseil de la municipalité d'Argenteuil choisira un lieu central et commode pour les séances d'icelui, lesquelles se tiendront à La Chute, dans la paroisse de La Chute, jusqu'à ce qu'il choisisse un autre lieu.
- Comté électoral d'Argenteuil.** VI. Le comté électoral d'Argenteuil comprendra, à compter du jour où le présent acte entrera en vigueur, toute cette partie de territoire ci-dessus décrite comme constituant la municipalité d'Argenteuil. 5
- Les assemblées des habitants du township auront lieu dans Chatham.** VII. A toutes les élections qui seront ci-après tenues pour un membre pour représenter le dit comté électoral dans l'assemblée législative, la place de poll pour le township de Chatham se tiendra à la chapelle méthodiste qui vient d'être construite dans un endroit appelé *Brown's Corner*, dans la septième concession du dit township, et toutes assemblées des habitants du dit township, pour les fins municipales ou autres, seront tenues au même endroit. 10
- Mise en force de l'acte.** VIII. Le présent acte entrera en vigueur et prendra son effet le, depuis, et après le jour de 185 10